

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué: les marques espagnoles n° 291 655, n° 451 559 et n° 2 244 563.

Décision de la division d'opposition: rejet partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du RMC.

Recours introduit le 28 octobre 2013 — Bimbo/OHMI — Cafe' do Brasil (Caffè KIMBO Espresso Napoletano)

(Affaire T-569/13)

(2014/C 24/44)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bimbo, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Cafe' do Brasil SpA (Melito di Napoli, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue, le 29 août 2013, par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1561/2012-4 et

— condamner l'autre partie à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Marque communautaire concernée: la marque figurative dans les couleurs rouge, or, blanc et noir contenant les éléments verbaux «Caffè KIMBO Espresso Napoletano», pour une série de produits et de services relevant des classes 30, 32 et 43 — Demande de marque communautaire n° 4 037 933.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué: la marque espagnole n° 291 655 pour le terme «BIMBO», pour des produits relevant de la classe 30, et la marque antérieure notoirement connue en Espagne «BIMBO», pour des produits relevant de la classe 30.

Décision de la division d'opposition: rejet partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du RMC.

Recours introduit le 30 octobre 2013 — Verus/OHMI — Joie International (MIRUS)

(Affaire T-576/13)

(2014/C 24/45)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Verus Eood (Sofia, Bulgarie) (représentant: C. Röhl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Joie International Co. Ltd (Hong Kong, Chine)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision de la cinquième chambre de recours du 23 août 2013 (affaire R 715/2012-5) de telle façon que l'opposition soit intégralement maintenue et que la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 9 599 416 soit rejetée;

— condamner la défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Joie International Co. Ltd

Marque communautaire concernée: marque verbale «MIRUS» pour des produits de la classe 12 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 599 416

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque verbale allemande «MIRUS» pour des produits des classes 12, 25 et 28

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 30 octobre 2013 — Zehnder/OHMI — UAB «Amalva» (komfovent)

(Affaire T-577/13)

(2014/C 24/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Zehnder Verkaufs- und Verwaltungs-AG (Gränichen, Suisse) (représentant: J. Krenzel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: UAB «Amalva» (Vilnius, Lituanie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 29 août 2013 rendue dans l'affaire R 255/2012-4 et

— condamner les autres parties aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative en noir et blanc contenant l'élément verbal «komfovent» pour des produits de la classe 11 — marque communautaire enregistrée sous le numéro n° 4 635 272

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: motifs prévus aux dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire

Décision de la division d'annulation: a déclaré la nullité de la marque communautaire contestée

Décision de la chambre de recours: a annulé la décision attaquée et rejeté la demande en nullité

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 75 du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 4 novembre 2013 — Royal County of Berkshire Polo Club/OHMI — Lifestyle Equities (Royal County of Berkshire POLO CLUB)

(Affaire T-581/13)

(2014/C 24/47)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Royal County of Berkshire Polo Club Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: J. Maitland-Walker, sollicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lifestyle Equities CV (Amsterdam, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 juillet 2013 rendue dans l'affaire R 1374/2012-2 et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «Royal County of Berkshire POLO CLUB» pour des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 25 et 28 — demande d'enregistrement n° 9 642 621

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: marques communautaires enregistrées sous les numéros n° 8 456 469, 5 482 484, 5 32 895 et 364 257

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son ensemble